

République française

Département de la Lozère

COMMUNE DE SAINT DENIS EN MARGERIDE

Séance du 03 juin 2022

Membres en exercice : 11

Date de la convocation: 23/05/2022

L'an deux mille vingt-deux et le trois juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MEYNIER

Présents : 10

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

Présents : Jean-Paul MEYNIER, Serge CORNUT, Viviane BONNET, Jacky MALARTRE, Anne-Marie BONNET, Maryse ESTIVAL, Martial FARGES, Emilie NEGRON, Martine SOULIER, Angèle TREBUCHON

Représentés :

Excusés :

Absents : Hervé FARGES

Secrétaire de séance : Martine SOULIER

Objet : 5.2-Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants - DE_2022_029

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil Municipal de Saint-Denis-en-Margeride

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de Saint-Denis-en-Margeride et la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Denis-en-Margeride afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : *Publicité par affichage et Publicité par publication papier* ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 15 / 06 / 2022
et publié ou notifié
le 15 / 06 / 2022

Le Maire


Jean-Paul MEYNIER

Date de transmission de l'acte: 15/06/2022
Date de reception de l'AR: 15/06/2022
048-214801458-DE_2022_029-DE
A G E D I